

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (3ème section) du 8 octobre 1984;
- VU l'attestation du 23 juin 1986 de Mlle Monique POUZADOUX, M. Jean POUZADOUX, Mme Armande POUZADOUX, M. René et Lucien POUZADOUX, propriétaires indivis, acceptant le classement des peintures murales de la chapelle du château d'Anglard;

CONSIDÉRANT que les peintures murales de la chapelle du château d'Anglard à Mazerier, d'une grande qualité picturale, présentent au point de vue de l'histoire de l'art religieux de la fin du XVe siècle un intérêt public;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

A L L I E R

MAZERIER - château d'Anglard

- Peintures murales : représentant le Jugement Dernier, peint entre 1470 et 1495 (oratoire ou chapelle)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Allier, au Maire de Mazerier et aux propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 SEP. 1986
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY